

CHARTRE RIVERAINE de la Somme Canalisée

Fiche n°4 : Les usages et les bonnes manières

REGLEMENTATION

Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure :

« Nul ne peut, si c'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite. ... A l'exception de quelques secteurs qui font l'objet d'une convention spécifique, l'accès aux parcelles depuis le chemin de halage est interdit aux véhicules. ... ».

L'accès aux engins à moteurs de tous types est interdit sur le chemin de halage, à l'exception des véhicules du service gestionnaire, de certains services de l'Etat, et des entreprises et personnes disposant d'une autorisation.

Toutefois, sur certaines sections du chemin de halage qui ont fait l'objet d'une superposition de gestion, un assouplissement de la règle permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines.

QUELS SONT LES DROITS et DEVOIRS DE L'USAGER ?

L'accès aux engins à moteurs de tous types est interdit sur le chemin de halage, à l'exception des véhicules des services gestionnaires et des occupants des parcelles riveraines.

Les vélos sont autorisés sur le canal maritime. Néanmoins, le Conseil Général a engagé fin 2008 une étude « véloroute - voie verte » sur l'ensemble de l'itinéraire du canal.

Les usagers du canal sont multiples, se succèdent, se côtoient (sans forcément se voir), se croisent, et parfois sont en conflit. Il appartient à chacun de respecter la liberté de l'autre, et réciproquement : « *ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui* ».



Les activités de loisirs ne doivent pas entraver le cheminement des piétons sur le chemin de halage.

LES USAGES ET LES LOISIRS

Le Conseil Général de La Somme aménage le Domaine Public Fluvial pour améliorer les écoulements hydrauliques de la vallée, mais également pour accueillir et développer les activités de loisirs. L'espace doit permettre à chacun de pratiquer sereinement son activité.

Quelques exemples :

CORBIE : Aménagement d'une halte fluviale pour l'accueil du tourisme fluvial

PICQUIGNY : Implantation de pontons et d'équipements pour la pratique du canoë-kayak

BLANGY-TRONVILLE : Réalisation de pontons réservés aux pêcheurs à proximité de stationnement pour personnes à mobilité réduite

LAMOTTE-BREBIERE : Construction d'une passe à poissons multi-espèces permettant le franchissement des barrages

SAILLY-LAURETTE : Implantation de mobilier urbain le long du canal pour les usagers du chemin de halage

AMIENS, ABBEVILLE : Construction de descente à bateau pour la mise à l'eau des bateaux de plaisance, de pêche, des services de secours, de canoë-kayak.

CHIFFRES CLES

Haltes fluviales : 7

Pontons—halte d'amarrage : 65

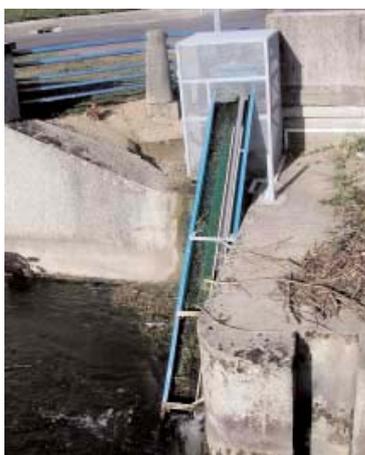
Pontons canoë-kayak : 4
(sur l'aval d'Amiens)

Pontons de pêche : 35 dont 7 accessibles aux personnes à mobilité réduite

Passes à anguilles : 9

Passes multi espèces : 1

Sites aménagés avec du mobilier urbain : 12 en amont d'Amiens, 10 en aval



Passe à anguilles



Cale de mise à l'eau

CHIFFRES CLES

365 tonnes de déchets par an, soit 1 tonne par jour : c'est le volume de déchets flottants récupérés par les services de l'Agence Fluviale sur le canal.

L'urbanisation spontanée de la vallée et les pratiques récréatives posent des problèmes d'ordre environnemental qui remettent en cause un certain nombre d'équilibres fondamentaux du fleuve.



En aucun cas le canal ne peut servir de poubelle :

- Les déchets s'accumulent sur les portes des écluses, perturbent leur fonctionnement, et peuvent les endommager gravement.
- Il en est de même pour les vannes des barrages qui contribuent au maintien des plans d'eau ;
- Le manque de dégrillage sur les réseaux d'assainissement des communes contribue à l'accumulation de déchets dans le canal.

LA GESTION DES DECHETS

Les déchets doivent être mis dans les poubelles mises à disposition du public à cet effet. Si les utilisateurs qui profitent du canal et de la beauté de ses sites ne trouvent pas de poubelles, ils sont tenus de remporter avec eux les déchets qu'ils génèrent. Jeter les déchets dans le canal ou sur ses abords enlaidit les paysages, endommage le fonctionnement des écluses et fait augmenter les impôts.

